



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE

NOUVELLES MODALITES D'EXAMEN SESSION MAI 2017

Arrêté du 26/10/2016 modifiant l'arrêté du 19/02/2015
(JO du 21/02/2015 et 9/11/2016)

Le **Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique** comprend **une épreuve écrite d'admissibilité** de trois heures et **une épreuve orale d'admission**.

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20, en points entiers.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties:

- première partie: présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation).
Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels;
- seconde partie (durée: trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 à l'épreuve orale d'admission sans avoir obtenu de note éliminatoire à l'une des deux parties de l'épreuve orale.

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s) :

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide, ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies.
2. d'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Epreuve écrite d'admissibilité	Epreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		Dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	Dispensé	Dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	Dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.